

**RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE DE LA
RÉSIDENCE DU CÉGEP DE MATANE**

*Adopté par le Conseil d'administration
le 4 mai 2010, résolution C-3234-10*

PRÉAMBULE

En conformité avec le *Bail de la régie du logement pour les établissements d'enseignement*, le présent règlement porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien de la chambre et des lieux d'usage commun. Ce *Règlement de l'immeuble concernant la résidence du Cégep de Matane* fait partie intégrante du bail.

1. CHAMP D'APPLICATION

Toute personne qui signe un bail pour la location d'une chambre en résidence, au Cégep de Matane, est soumise au présent règlement.

Pour des raisons de civilité, de sécurité et d'hygiène publique, le locataire s'engage à jouir du lieu d'habitation et des équipements physiques destinés à son usage en se conformant à ce règlement.

Toute dérogation au présent règlement peut entraîner la résiliation du bail par le locateur.

2. GÉNÉRALITÉS**2.1 CLÉS**

Une clé est remise lors de la prise de possession de la chambre.

Des frais sont chargés pour l'obtention d'une clé additionnelle.

2.2 VISITES AUX CHAMBRES ET HORAIRE

Le locataire est responsable du ou des visiteurs qu'il reçoit ou à qui il permet l'accès à la résidence.

- Les visiteurs sont admis dans les chambres de 8 h 30 à 23 heures où cesse alors toute activité en résidence, exception faite des activités préalablement autorisées.
- Tout visiteur qui importune ou contrevient au présent règlement est immédiatement expulsé de la résidence.

2.3 COHABITATION

Le locataire ne peut permettre à quelqu'un d'autre d'occuper sa chambre, en sa présence ou non.

La cohabitation est strictement interdite.

2.4 CIRCULATION EN RÉSIDENCE

À des fins de sécurité, l'usage de vélos, planches ou patins à roues alignées est interdit dans les locaux et corridors de la résidence. La circulation doit être discrète et faite en conformité avec les règles d'hygiène.

2.5 CUISINES

Cinq (5) cuisines sont à la disposition des locataires.

Toute friture est interdite à moins d'utilisation d'un appareil électrique prévu à cet effet.

Après son utilisation, le locataire est responsable du nettoyage de la cuisine.

Le locateur se réserve le droit de fermer les cuisines et d'expulser les locataires qui en font un usage abusif.

Le locateur se dégage de toute responsabilité quant aux pertes que pourraient subir le locataire en cas de panne électrique.

2.6 MICRO-ONDES

Exception faite d'un four micro-ondes, il est interdit d'utiliser un appareil électrique dans la chambre, pour la cuisson des aliments.

2.7 AFFICHAGE

Seul l'affichage est permis en utilisant le mastic de fixation approprié.

2.8 TÉLÉPHONE

Un appareil téléphonique muni d'une boîte vocale est disponible, sans frais, dans chacune des chambres.

Les frais interurbains sont facturés en conformité avec le tarif institutionnel obtenu.

2.9 INTERNET

Le port de réseau Ethernet ne peut permettre que l'exclusivité de l'abonné. En aucun temps, ce port de communication ne peut être partagé (utilisation sans fil WiFi).

Un locataire qui adhère au service Internet en résidence ne peut installer de câblage pour desservir d'autres résidents.

2.10 BRIS, PERTE OU VOL

Dès son arrivée, le locataire informe le locateur de tout article manquant apparaissant à la liste d'inventaire remise à la signature du bail ainsi que de tout bris ou défectuosité de matériel.

Le locateur décline toute responsabilité au regard de tout bris, perte ou vol d'objets ou de mobilier de la chambre inventorié lors de l'arrivée du locataire.

À la fin du bail, des frais de réparation ou de remplacement sont facturés au locataire, s'il y a lieu.

2.11 ASSURANCES

Le locateur ne peut être tenu responsable de la destruction totale ou partielle des biens et de la

responsabilité civile du locataire. À cet égard, le locataire doit se prémunir d'une assurance-responsabilité de l'ordre de 2M\$ et d'une assurance pour contrer la perte de ses biens meubles.

2.12 PRÉVENTION D'INCENDIE

Un avertisseur de fumée fonctionnel fait partie intégrante de l'équipement de la chambre lors de l'arrivée du locataire. Par la suite, il appartient au locataire d'en maintenir sa fonctionnalité et ce, pendant toute la durée du bail.

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, quiconque, volontairement, sans cause raisonnable, sonne ou répand ou fait sonner ou répandre une alarme d'incendie.(art. 437 du Code criminel) Quiconque volontairement, rend inopérant les appareils d'incendie est coupable de méfaits et est passible d'emprisonnement selon l'article 439 du Code Criminel.

2.13 SYSTÈME ÉLECTRIQUE

Conformément au *Code électrique du Québec*, il est strictement interdit d'effectuer un branchement électrique en travers des baies de portes, de fenêtres ou d'ouvertures.

2.14 BOISSONS ALCOOLIQUES

La consommation de boissons alcooliques est permise à l'intérieur des chambres seulement.

2.15 TABAC

Conformément à la *Loi modifiant la Loi sur le tabac* adoptée en juin 2005, il est interdit de fumer dans les lieux communs (cuisines, salles, salon des résidents, corridors et cages d'escalier).

2.16 DROGUE

La possession, la consommation ou le trafic de drogue, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdit dans la résidence.

2.17 ANIMAUX

Aucun animal n'est toléré en résidence.

2.18 COMMERCE OU SOLLICITATION

Tout commerce ou sollicitation est interdit dans les résidences.

2.19 STATIONNEMENT

En raison du déneigement, du 1^{er} novembre au 30 avril annuellement, entre 23 h et 7 h, le locataire doit utiliser les stationnements identifiés pour la nuit, prévus à cet effet. À défaut de s'y conformer, il peut faire l'objet d'une contravention ou d'un remorquage.

3. AUTRES OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Outre ces généralités inhérentes à la vie en résidences, le locataire doit :

- respecter le droit à la tranquillité et à un climat favorable à l'étude et au repos. Par son comportement, il voit à assurer le maintien de la qualité de vie en résidence. Il répond envers le locateur et les autres locataires, des inconvénients qui résultent de son comportement ou de celui des personnes à qui il permet l'accès en résidence;
- aviser le locateur ou l'agent de sécurité, le plus tôt possible dès qu'une défektivité de l'équipement ou une détérioration substantielle est portée à sa connaissance;
- respecter le niveau sonore accepté en tout temps en résidence de 60 décibels. Dès 23 heures, le port du casque d'écoute est obligatoire pour les systèmes de son, les lecteurs de cassettes, les téléviseurs, les ordinateurs et les jeux vidéo;
- s'assurer en son absence, que la fenêtre de sa chambre est bien fermée. Tout bris causé par sa négligence lui est facturé. Le locataire est responsable de la protection contre le froid, des accessoires de plomberie et de chauffage.

Enfin, et conformément à l'article 1856 du Code civil du Québec, le locataire ne peut changer la forme ou la destination du bien loué pendant la durée du bail. Le locataire doit donc utiliser

l'espace suivant les modalités indiquées dans le bail, en tenant compte de la nature du local, de sa situation et de son usage antérieur.

De la même façon, le locataire doit informer le Collège et requérir son approbation dans tous les cas où le nom du *Cégep de Matane* serait utilisé par le locataire dans son affichage ou sa publicité, sa correspondance officielle ou toute diffusion à caractère public.

4. OBLIGATIONS DU LOCATEUR

Le locateur s'engage à fournir les services d'entretien des lieux communautaires, de réparations urgentes et nécessaires, de sécurité, de chauffage, d'électricité et de téléphonie.

Pour assurer le maintien de l'ordre, de la quiétude et de la qualité de vie, le service de sécurité du Cégep de Matane signale tout manquement au présent règlement.

5. BAIL

5.1 DÉPART SANS PRÉAVIS

Le fait de quitter la chambre ne constitue pas une cause de résiliation de bail. Si le locataire quitte sa chambre avant l'expiration du bail en apportant ses effets personnels, le locateur continue d'appliquer les modalités conformément au bail.

5.2 BRIS DE BAIL

Exceptionnellement, à condition d'avoir un locataire qui prendra la chambre rendue disponible et qui n'est pas déjà en résidence et, moyennant des frais administratifs équivalents à un (1) mois de logement, le locateur peut étudier une demande de bris de bail.

5.3 PROLONGATION DE BAIL

Dans l'éventualité d'une prolongation du calendrier scolaire, le bail serait prolongé et les coûts additionnels de location seraient aux mêmes conditions pour le temps requis, à moins

d'avis contraire du locataire et ce, conformément à la loi.

5.4 FERMETURE DE LA RÉSIDENCE

Par suite de circonstances exceptionnelles, notamment d'un incendie ou d'un autre sinistre rendant les lieux inhabitables, d'une croissance majeure des activités d'enseignement et des besoins en termes de superficie, le bail prend automatiquement fin et le locataire est remboursé de tout loyer payé d'avance.